

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1990)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 214

présenté par

M. Giraud, M. Chalus, M. Charasse, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Hobert, M. Krabal,
M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzenberg et
M. Tourret

ARTICLE 2

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« Conformément à l'article 30, paragraphe 8, de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen, SNCF Réseau établit la méthode d'imputation de ce coût complet aux différentes catégories de services offerts aux entreprises ferroviaires. » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de faire établir par SNCF Réseau la méthode d'imputation du coût complet aux différentes catégories de services offerts aux entreprises ferroviaires.